

Dépêche n°153387

Paris, Jeudi 11 août 2011, 12:50:32

Arrêté licence : les nouveautés du texte publié au JO du 11 août 2011 par rapport à l'arrêté d'avril 2002

- À télécharger
- Dossier

- [Arrêté licence : texte publié au JO du 11 août 2011](#)

L'arrêté relatif à la licence est paru au journal officiel du 11 août 2011 (AEF n°[153887](#)). Le texte a été plusieurs fois modifié après son passage devant le comité de suivi licence le 6 juillet (AEF n°[152980](#)) et devant le Cneser le 12 juillet (AEF n°[153080](#)). L'entrée en vigueur du texte est prévue pour la rentrée universitaire 2012, à l'exception de deux articles (1). Il remplace l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence (AEF n°[25417](#)), l'arrêté du 11 avril 1985 portant dénomination nationale de licence d'administration publique, ainsi que l'arrêté du 7 juin 1994 relatif aux licences pluridisciplinaires. Parmi les principales nouveautés, figurent la mise en place de référentiels de compétences, l'instauration d'un socle horaire, la possibilité de faire un stage dans tous les cursus, l'harmonisation des modalités de contrôle des connaissances (interdiction des notes éliminatoires, etc.). Valérie Pécresse avait installé le 7 février 2011 un comité d'orientation chargé de proposer les fondements d'une « nouvelle licence » pour en faire « un diplôme de référence pour l'emploi et pour la poursuite d'études » (AEF n°[145064](#) et AEF n°[145056](#)).

Voici les principales nouveautés de l'arrêté d'août 2011 :

RÉFÉRENTIELS DE COMPÉTENCES. « Des référentiels de compétences sont définis pour une discipline ou un ensemble de disciplines à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui associe les conférences [de présidents], les associations [étudiantes représentatives], les communautés scientifiques et les professionnels des secteurs concernés, et sollicite l'avis du comité [de suivi licence] », prévoit l'article 3. « La mise en œuvre des référentiels fait, au moins une fois tous les cinq ans, l'objet d'un examen par le comité [de suivi licence]. Cet examen contribue à l'évolution desdits référentiels. La licence s'appuie sur des objectifs nationaux établis par les référentiels. Ceux-ci déclinent les compétences disciplinaires, linguistiques, transversales et pré-professionnelles que doivent acquérir les titulaires de la licence. »

La référence aux « objectifs » des parcours également partagés par les autres diplômes du cycle licence disparaît (DUT, Deust, licence professionnelle...).

RÉORIENTATIONS. « Afin d'assurer la fluidité des parcours entre formations, (...) les universités mettent en place des passerelles permettant aux étudiants de passer dans de bonnes conditions d'une filière à une autre, que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement, et des dispositifs d'intégration et d'accompagnement prenant en compte les parcours antérieurs des nouveaux venus et favorisant leur adaptation » (article 9). « Des conventions sont conclues entre les établissements d'origine et d'accueil pour faciliter ces mobilités ». La

précédente version mentionnait qu'une « coopération pédagogique » pouvait être organisée avec les lycées par convention.

Une « commission académique des formations post-baccalauréat » est mise en place, présidée par le recteur d'académie, chancelier des universités (article 9). Il transmet chaque année au ministre « un bilan des dispositifs développés à ce titre et formule des propositions d'amélioration. La direction en charge de l'enseignement supérieur au ministère effectue un bilan consolidé qu'elle transmet pour avis au comité [de suivi licence]. »

SOCLE HORAIRE ET PÉDAGOGIE. « La formation représente un volume d'au moins 1 500 heures d'enseignement sur l'ensemble du cursus de la licence », prévoit l'arrêté (article 6). « Un équilibre entre les différentes modalités d'enseignement et notamment les cours magistraux doit être assuré ». Le précédent texte mentionnait que « les cours représentent au maximum la moitié des enseignements ».

PROFESSIONNALISATION. « L'université met en place des actions concourant à l'insertion professionnelle des étudiants. À cet effet, la formation comprend des éléments de pré-professionnalisation et de professionnalisation. Des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception des formations et participent aux enseignements », indique le nouvel arrêté (article 6). En outre, « chaque parcours prévoit la possibilité d'un stage obligatoire ou facultatif intégré au cursus et faisant l'objet d'une évaluation concourant à la délivrance du diplôme » (article 7). La précédente version de l'arrêté précisait que la formation pouvait comprendre notamment « des éléments de professionnalisation » et « un ou plusieurs stages », « en fonction des objectifs de formation ».

DISPOSITIFS D'ÉVALUATION. Des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, « notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants, des étudiants et du monde socio-professionnel », précise le nouvel arrêté (article 19). Une évaluation des formations et des enseignements est également organisée « au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants ». « Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés. Les résultats des évaluations font l'objet d'un débat au sein du conseil de la composante concernée et du conseil des études et de la vie universitaire. » Il était précédemment mentionné que « le conseil d'administration sur proposition du Cevu fixe les modalités de ces procédures d'évaluation. »

Les modalités du contrôle des connaissances sont arrêtées sur « la base d'un bilan de l'application du dispositif de l'année précédente », souligne le nouveau texte (article 12). Le diplôme s'obtient « soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation telles que décrites à l'article 16 » (article 15). En outre, « les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 5 » - et non plus dans un rapport « variant de 1 à 3 ».

Il est précisé dans l'article 17 que la session de rattrapage « est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats ».

CONTRÔLE CONTINU. Le contrôle continu fait désormais l'objet d'une application prioritaire « sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence » (article 11). La précédente version prévoyait qu'il était « notamment proposé aux étudiants au premier et au deuxième

semestre de licence ». Autre nouveauté, « les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies ».

COMPENSATION. « La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients » (article 16). « Elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs ». Cette phrase remplace celle-ci : « Dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus. »

ORGANISATION DES CURSUS ET RNCP. « Les parcours peuvent notamment être organisés en articulant des champs disciplinaires majeurs et mineurs. Les diplômes sont enregistrés au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) ». Le fait que « les parcours peuvent être monodisciplinaires, bi-disciplinaires, pluridisciplinaires, à vocation générale, appliquée ou professionnelle » disparaît, de même que la définition d'un « champ disciplinaire majeur ». Il est par ailleurs ajouté à l'article 13 qu'un processus dématérialisé de suivi des crédits acquis par chaque étudiant est mis en place.

HABILITATIONS. « Le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'habilitation en veillant à la cohérence de la carte des formations et à la lisibilité de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire national. En cas de renouvellement, ces décisions s'appuient sur les évaluations de l'Aeres (...) et prennent également en compte les évaluations décrites à l'article 19 » (article 23). « La liste des habilitations nationales, présentées en fonction des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé et en fonction de leur dénomination, est rendue publique chaque année. »

L'arrêté d'avril 2002 indiquait que les décisions d'habilitation « fixent les dénominations nationales des diplômes que les universités sont habilitées à délivrer aussi bien au niveau de la licence qu'au niveau intermédiaire » (article 11).

De plus, la demande d'habilitation comprend désormais « la fiche d'enregistrement du diplôme au répertoire national des certifications professionnelles » et les taux d'insertion professionnelle observés en cas de renouvellement (article 21). Elle doit également définir la composition - et non plus seulement l'organisation - des équipes de formation.

RÔLE DU COMITÉ DE SUIVI LICENCE. « Le comité de suivi de la licence et de la licence professionnelle » veille à « l'application du présent arrêté et de l'arrêté susvisé relatif à la licence professionnelle » et « examine la mise en œuvre des référentiels », d'après l'article 24. Parmi ses missions, figurent désormais le fait de conduire une réflexion sur « la qualité des formations, au regard notamment de leurs objectifs en matière de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des diplômés » et sur « l'articulation entre les licences et les licences professionnelles, ainsi qu'entre ces formations et les autres filières relevant du cycle conduisant au grade de licence ». La référence à une mission de réflexion sur « les domaines de formation et sur la liste des dénominations nationales des diplômes » est supprimée, tout comme le fait de faire le « bilan des procédures d'évaluation des formations et des enseignements ».

ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT. « Chaque étudiant bénéficie d'un dispositif d'accueil et d'orientation destiné à faciliter son intégration à l'université, à l'aider dans ses choix et à lui permettre de devenir autonome dans ses apprentissages par l'acquisition d'une méthode de travail. Des dispositifs spécifiques d'accompagnement sont organisés dès la rentrée en fonction des publics accueillis » (article 5). L'article 8 prévoit qu'un « suivi personnalisé de chaque étudiant est assuré par un enseignant référent » et que « des actions d'accompagnement et, le cas échéant, de soutien, sont également mises en place, notamment sous la forme d'un tutorat. Pour les étudiants en difficulté, des dispositifs spécifiques sont prévus. » En outre, « des sessions spécifiques consacrées notamment à l'accueil d'étudiants en soutien, d'étudiants salariés et d'étudiants étrangers peuvent être organisées, notamment durant les périodes estivales ».

L'article 19 de l'arrêté de 2002 mentionnait que « chaque étudiant doit bénéficier d'un dispositif d'accueil, de tutorat d'accompagnement et de soutien pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation, assurer la cohérence pédagogique tout au long de son parcours et favoriser la réussite de son projet de formation », dans les conditions « définies par le Cevu et approuvées par le conseil d'administration ».

ÉQUIPE DE FORMATION. La formation est « confiée à une équipe de formation coordonnée par un responsable », indique l'article 6. « Les équipes de formation sont constituées de façon à garantir que toutes les compétences à acquérir sont prises en compte et que les enseignements, notamment dans les disciplines d'ouverture, sont adaptés aux spécificités des étudiants ». La notion de « directeurs des études », « garants de la qualité de l'organisation pédagogique » disparaît (article 19 de l'arrêté de 2002). Selon le précédent arrêté, les domaines de responsabilité des équipes de formation comprenaient « la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en oeuvre », « la coordination des enseignements » ou encore « l'harmonisation des progressions pédagogiques ».

PRINCIPES. « La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. Il confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré » (article 1). Le texte d'avril 2002 indiquait notamment que « tous les diplômes nationaux portant une même dénomination consacrent un niveau de connaissances et de compétences équivalentes. » (article 11).

OBJECTIFS. « La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire. La licence initie l'étudiant au processus de production des connaissances, aux principaux enjeux de la recherche et des méthodes scientifiques de ce champ » (article 2). Elle prépare « à la fois à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études de son titulaire » et « sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits ECTS ». La référence à la délivrance de « divers types de diplômes nationaux » au niveau « intermédiaire » (120 crédits) disparaît, tout comme l'organisation « par domaine » de l'offre de formation.

JURY. L'arrêté prévoit que les jurys peuvent être désormais composés de « chercheurs participant à la formation » et de « personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement (article 18).

(1) Le volume horaire d'enseignement (article 6) est mis en place progressivement à compter de la rentrée universitaire 2012 et au plus tard à la rentrée universitaire 2014. L'article 16 relatif aux modalités de compensation entre, lui, en vigueur dès le 12 août 2011.